

ANNEXE 2**LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE
COMTÉ AFFECTÉES PAR LE CONFLIT SURVENU
À LISTUGUJ AU COURS DE L'ÉTÉ 1998**

Avignon (incluant la réserve indienne de Listuguj)

Bonaventure

Matane

La Matapédia

30627

Gouvernement du Québec

Décret 1030-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur David Levine a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret 1648-97 du 17 décembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée chargée du Secrétariat du sommet sur l'économie et l'emploi et responsable de la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée déléguée générale du Québec à New York, à compter du 14 septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de madame
Diane Wilhelmy comme déléguée
générale du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Diane Wilhelmy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Wilhelmy exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Wilhelmy, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wilhelmy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wilhelmy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Wilhelmy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Wilhelmy participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Wilhelmy bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Wilhelmy sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Wilhelmy sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Wilhelmy a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Wilhelmy bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Wilhelmy renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Wilhelmy comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Wilhelmy et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Wilhelmy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Wilhelmy.

5.3 Destitution

Madame Wilhelmy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Wilhelmy pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Wilhelmy qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à New York si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à New York est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Wilhelmy peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à New York prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DIANE WILHELMY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1032-98, 12 août 1998

CONCERNANT la détermination des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par cette tempête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sont prises sur le Fonds les sommes requises, notamment, pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés, et pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre;

ATTENDU QUE les pertes de revenus n'ont fait l'objet d'aucun programme d'assistance financière dans le cadre de la tempête de verglas et que, par le fait même, aucune somme ne doit être prise à cet effet sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 5 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants, engagés depuis le 5 janvier 1998, soient imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas:

— l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre, conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);